

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Fiche 1.

LA LOI APPLICABLE

Afin de déterminer quel droit va s'appliquer au contrat, les règles sont organisées en matière civile et commerciale par le règlement CE N° 593/2008 (ci-après « Rome I »). [1]

Ce règlement pose les limites de la liberté contractuelle, et désigne la loi qui est applicable au contrat si rien n'est précisé dans le contrat.

1.1. Les limites de la liberté contractuelle

Si le principe est que le contrat est régi par la loi choisie par les parties - le choix pouvant être exprès ou résulter des circonstances (art.3, Rome I) - cette liberté de choix est notamment tempérée par l'application impérative des règles ci-après.[2]

1.1.1. Les lois de police ou impératives

Les lois de police ou lois impératives sont les lois auxquelles il n'est pas permis de déroger par un contrat.

« Lorsque la loi d'un pays est choisie et que tous les autres éléments de la situation sont localisés dans un autre pays, le choix de la loi applicable ne doit pas porter atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par accord » (art.3 §3 et art.9, Rome I).

1.1.2. La protection du consommateur

Lorsque le professionnel exerce son activité dans le pays du consommateur, ou dirige par tout moyen son activité dans le pays du consommateur, la convention de Rome pose, comme garantie pour le consommateur, que le choix de la loi applicable « ne peut avoir pour effet de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi dans lequel il a sa résidence habituelle » (art.6 §2 Rome I).

Et à défaut de choix, loi du contrat est celle de la résidence habituelle du consommateur (art 6 §1 Rome I).[3]

1.1.3. La protection du salarié

Si la convention de Rome I affirme le principe de liberté - la loi applicable au contrat individuel de travail est celle qui a été choisie par les parties - ce principe est tempéré par la règle suivante :

« Ce choix ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi (qui aurait été applicable à défaut de choix) » (art.8, Rome I).

1.2. A défaut de choix la loi applicable dépend de l'objet du contrat.

Le Règlement Rome I précise la loi applicable en l'absence de choix par les parties au contrat pour une liste de contrats les plus courants.

On notera les règles de conflit suivantes :

| Type de contrat | Loi applicable au contrat à défaut de choix |
|------------------------------|---|
| Contrat de vente | · loi du pays de la résidence habituelle du vendeur. |
| Prestation de service | · loi du pays de la résidence habituelle du prestataire de service. |
| Contrat de travail | · loi du lieu habituel du travail[4], et, si celui-ci ne peut pas être déterminé, · loi du lieu de l'établissement d'embauche. |
| Droit réel immobilier | · loi du pays de la situation de l'immeuble. |
| Franchise et distribution | · loi du pays de la résidence habituelle du franchisé, respectivement du distributeur. |
| Contrat avec un consommateur | · loi de la résidence habituelle du consommateur |

Si les éléments du contrat appartiennent à plusieurs contrats, ou si le contrat n'est pas dans la liste, l'article 4 §2 du Règlement Rome I prévoit que le contrat est soumis à la loi du pays dans lequel le débiteur de la prestation caractéristique à sa résidence habituelle

[1] Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Ce règlement permet d'être sûr qu'une même loi sera appliquée à un contrat donné quel que soit le juge saisi.

[2] La liberté de choix est également encadrée pour les contrats d'assurance (voir : article 7, Règlement Rome I).

[3] Sous réserve des dispositions particulières prévues pour certains contrats. Il s'agit notamment des contrats de fourniture de services dans un pays autre que celui du domicile du consommateur, des contrats de transport autre que les voyages à forfait, des droits réels immobiliers ou bail d'immeuble (art 6 §4 Rome I).

[4] Si le lieu habituel du travail « n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays » (art.8), la loi du lieu habituel du travail ne peut pas porter atteinte aux lois de police du pays où le salarié est détaché (considérant 34).